



Loi sur les produits dangereux

Loi interdisant la vente, l'annonce et l'importation de produits dangereux.

Titre abrégé

1. *Loi sur les produits dangereux*. S.R., ch. H-3, art. 1.

Compétence législative

Les articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* définissent le partage des pouvoirs entre le Parlement et les législatures provinciales. Le droit criminel est l'un des domaines qui relèvent de la compétence fédérale. Les questions relatives à la propriété et aux droits civils sont parmi celles qui relèvent de la compétence provinciale.

La *Loi sur les produits dangereux* est considérée comme faisant partie du droit criminel et, par conséquent, comme étant de compétence fédérale. L'autorité du Parlement à cet égard a déjà été contestée devant la Cour d'appel du Manitoba dans « *R. c. Cosman's Furniture (1972) Ltd.* (1977) 73 D.L.R. (3d) 312 », et il a été décidé que le Parlement canadien avait les pouvoirs législatifs nécessaires pour appliquer la *Loi sur les produits dangereux*, étant donné qu'il s'agit d'une loi rattachée à la « loi criminelle » au sens du paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Il a en outre été décidé que la *Loi sur les produits dangereux* n'empiétait pas sur la compétence provinciale concernant « la propriété et les droits civils ».

Référence : « S.R., ch. H-3 » indique que la présente loi figure dans les *Lois révisées du Canada 1985* au chapitre H-3.

Concepts généraux de la loi

Une loi est une règle obligatoire établie par un gouvernement à qui le public a donné le pouvoir d'agir en son nom, comme le Parlement ou les législatures provinciales. Le fait de ne pas se conformer à la loi constitue une infraction, et des peines peuvent être imposées à l'auteur de cette infraction.

Règlement : Un règlement est une loi établie par un organe ou une personne à qui le pouvoir d'établir des règlements a été délégué dans la loi. En général, le pouvoir de prendre des règlements est délégué au gouverneur en conseil, et la *Loi sur les produits dangereux* ne fait pas exception à la règle. Bien que les règlements ne soient pas établis par le Parlement lui-même, ce sont des lois.

Autorité de la loi : Lorsqu'une société est gouvernée par l'autorité de la loi, elle est gouvernée par des lois que l'on connaît et qui sont établies par un organe constitué comme il se doit, plutôt que selon la fantaisie de telle personne ou de tel groupe. L'autorité de la loi inclut le principe selon lequel les personnes



qui établissent, appliquent et jugent la loi doivent aussi y obéir et agir de bonne foi. Si une personne chargée de l'application de la loi ne s'y conforme pas, les mesures qu'elle prend seront sans force exécutoire. Par exemple, une saisie de marchandises réalisée par un inspecteur est jugée convenable seulement dans la mesure où une loi adoptée par le Parlement l'autorise.

Circonspection : La circonspection dans l'exécution et le contrôle d'application des lois et des règlements est un facteur important visant à garantir l'application judicieuse d'une loi ou d'un règlement selon son esprit et son objet.

Le ministère a élaboré des politiques pour l'application de la *Loi sur les produits dangereux*. Ces politiques reposent sur la compréhension de l'esprit de la loi par le ministère, et sur le principe d'une application judicieuse. Les conseillers juridiques du ministère ont fait remarquer que le recours à de telles politiques était acceptable et justifié, tant qu'un tribunal n'aura pas jugé que les politiques étaient mal fondées.

Rétroactivité : Les lois prennent effet le jour où elles sont proclamées en vigueur et elles ne sont généralement pas rétroactives. Par exemple, dans la *Loi sur les produits dangereux*, un produit, une matière ou une substance importée, fabriquée et distribuée légalement avant la date d'entrée en vigueur d'une modification qui incorpore ce produit, cette matière ou cette substance dans la partie I de l'annexe I, ne peut être vendue ou annoncée après la date d'entrée en vigueur de la modification. Il ne s'agit pas d'une loi rétroactive, mais d'une loi qui prend effet à une date précise.

Fonction des tribunaux : Les tribunaux ont pour fonction de régler les litiges d'une manière obligatoire. Ces litiges peuvent être de nature civile ou criminelle et peuvent opposer des particuliers, des gouvernements, ou l'un et l'autre. Devant les tribunaux, l'interprétation de la loi proposée par le gouvernement n'est pas plus valide ou plus juste que l'interprétation donnée par l'accusé. Pour sa défense, l'accusé peut contester un des faits présumés de l'affaire, ou tous ces faits, ainsi que l'interprétation de la loi, ou la validité de la loi elle-même.

Dans un procès, la Couronne ne doit pas chercher à «gagner» l'affaire, mais à soumettre au tribunal les preuves qu'elle a d'une infraction présumée, de telle sorte qu'il soit déterminé si oui ou non une infraction s'est produite en fait et en droit.

Mens rea et responsabilité de droit strict : Dans la plupart des cas d'infractions criminelles, la preuve de la culpabilité repose sur la preuve non seulement que l'acte interdit s'est produit (*actus reus*), mais aussi qu'il a été commis avec intention (conscience coupable ou *mens reus*), ou par imprudence ou négligence. Toutefois, pour beaucoup d'infractions réglementaires, il n'est pas nécessaire d'établir que l'infraction a été commise avec intention ou en connaissance de cause. Les infractions qui peuvent se produire sans qu'il y ait intention ou connaissance de cause sont des infractions de droit strict ou des infractions de responsabilité absolue. Les infractions prévues par la *Loi sur les produits dangereux* sont des infractions de droit strict. Ainsi, dans un procès, la Couronne n'a pas à prouver que l'infraction a été commise avec intention ou en connaissance de cause; elle doit seulement démontrer que l'infraction a eu lieu et prouver les faits de l'affaire. Cependant, dans le cas d'une infraction de droit strict, il y aura acquittement si l'accusé démontre qu'il a tout mis en oeuvre, ou agi avec zèle, pour éviter que l'infraction se produise.

Les infractions de responsabilité absolue sont très rares car elles ne permettent aucune défense. Lorsque



la Couronne a prouvé les faits de l'affaire au-delà d'un doute raisonnable, la culpabilité est établie même si l'auteur de l'infraction n'a pas agi dans un but délictueux ou en connaissance de cause. L'absence d'intention et l'impossibilité pour l'accusé de baser sa défense sur le zèle dont il fait preuve signifient que les infractions de responsabilité absolue vont à l'encontre du droit à la sécurité des individus prévu à l'article 7 de la *Charte des droits et libertés*. Ainsi, il y aura infraction de responsabilité absolue seulement lorsque les conditions très strictes énoncées à l'article 1 de la charte seront remplies, c'est-à-dire lorsque le tort provoqué sera si grave qu'il sera justifié pour la Couronne, dans une société libre et démocratique, de ne pas avoir à prouver qu'il y avait intention ou connaissance de cause.

Charge de la preuve : En cas de poursuites, à moins qu'une loi n'ordonne l'inverse, la charge de la preuve incombe au plaignant. Dans les poursuites au civil, le plaignant doit présenter ses arguments et amener le tribunal à conclure qu'il est plus probable que le plaignant ait raison dans sa version des faits et son interprétation de la loi que l'accusé. En droit criminel, dont fait partie la *Loi sur les produits dangereux*, la Couronne doit prouver au-delà d'un doute raisonnable que l'accusé est coupable. L'accusé n'a pas à prouver son innocence, ni même à témoigner.

Cependant, en vertu du paragraphe 29(2) de la *Loi sur les produits dangereux*, il incombe à l'accusé de prouver qu'une exception, exemption, excuse ou restriction joue en sa faveur et le décharge au titre de la loi. Mais la charge de la preuve apparaît seulement après que la Couronne a prouvé au-delà d'un doute raisonnable que l'accusé a commis un acte illégal.

Bénéfice du doute dans l'interprétation : En vertu de la charte, l'accusé est innocent tant que la Couronne n'a pas prouvé sa culpabilité. Ainsi, en droit criminel, l'accusé a le bénéfice du doute. Non seulement la Couronne doit prouver les faits de l'affaire au-delà d'un doute raisonnable, mais elle doit aussi démontrer qu'il n'y a pas d'ambiguïté dans l'interprétation de la loi. Si l'interprétation d'une loi ou d'un règlement n'est pas claire ou est sujette à caution, la charte ordonne que la loi ou le règlement soit interprété d'une manière «limitative», c'est-à-dire en faveur de l'accusé.

Cependant, l'ambiguïté ne joue pas automatiquement en faveur de l'accusé. En interprétant la loi, le tribunal examinera aussi l'objet de la loi, et son interprétation ne sera pas limitative au point d'aller à l'encontre de cet objet. En d'autres termes, si l'interprétation qui sert l'accusé va à l'encontre de l'objet de la loi, le tribunal rejettera l'argument de l'accusé. Ce principe figure à l'article 12 de la *Loi d'interprétation* :

« Tout texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet. »

où «solution de droit» signifie qu'un problème a été perçu et qu'une loi a été adoptée pour y remédier.

Pouvoirs des agents et fonctionnaires : Les pouvoirs des inspecteurs en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* sont indiqués à l'article 22 de la loi. De plus, le paragraphe 31(2) de la *Loi d'interprétation* s'applique :

« Le pouvoir donné à quiconque, notamment à un agent ou fonctionnaire, de prendre des mesures ou de les faire exécuter comporte les pouvoirs nécessaires à l'exercice de celui-ci. »



2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«analyste» Personne désignée à ce titre en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* ou en application du paragraphe 21(1).

«importer» Importer au Canada.

«inspecteur» Personne désignée à ce titre en application du paragraphe 21(1).

« ministre » Le ministre de la Santé. [1996, ch. 8, art. 25]

«produit contrôlé» Produit, matière ou substance classés conformément aux règlements d'application de l'alinéa 15(1)a) dans une des catégories inscrite à l'annexe II.

«produit dangereux» Produit interdit, limité ou contrôlé.

«produit interdit» Produit, matière ou substance inscrits à la partie I de l'annexe I.

«produit limité» Produit, matière ou substance inscrits à la partie II de l'annexe I.

«publicité» S'entend notamment de la présentation, par tout moyen, d'un produit interdit ou d'un produit limité en vue d'en promouvoir directement ou indirectement l'aliénation, notamment par vente.

«vendre» Est assimilé à l'acte de vendre le fait de mettre en vente, d'exposer pour la vente ou de distribuer.

Interprétation et examen de l'article 2

N.B. : Le décret C.P. 1993-1491, daté du 25 juin 1993 et publié le 14 juillet 1993 sous la cote TR/93-145, a transféré la responsabilité du ministre de la Consommation et des Affaires commerciales au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social [ministre de la Santé depuis le 29 mai 1996]

Les définitions de l'article 2 s'appliquent aux parties I, II et III de la *Loi sur les produits dangereux (LPD)*. L'article 11 de la *LPD* renferme aussi des définitions qui se rapportent spécifiquement aux exigences relatives au SIMDUT de la partie II de la Loi. Les termes définis dans une loi adoptée par le Parlement ont le même sens dans le règlement d'application de la loi. Si un terme utilisé dans la loi n'est pas expressément défini dans la loi, il lui faut donner son sens usuel dans le contexte où il figure aux fins de la loi.



Ministre : Tout au long de ce document, le terme «ministre», à moins d'indication contraire, signifie le ministre de Santé Canada.

Publicité : Le terme «publicité» n'apparaît que dans les interdictions relatives aux produits limités et aux produits interdits prévues à l'article 4 de la loi. Les interdictions relatives aux produits contrôlés prévues aux articles 13 et 14 de la loi, ne s'appliquent qu'à l'importation et à la vente.

Le mot «notamment» signifie que la définition n'est pas complète, c'est-à-dire que le sens du mot «publicité» n'est pas restreint au sens donné par la définition. En vertu de la *Loi sur les produits dangereux*, une déclaration, pour être considérée comme une annonce, devrait donc avoir pour but de «promouvoir» la vente ou autre aliénation du produit. Le terme «aliénation» comprend le fait de donner et est également considéré comme incluant le prêt-bail et la location.

Une distinction devrait être faite entre «annoncer» et «publier des annonces». On considère que c'est la personne qui annonce le produit illégal (c'est-à-dire la personne qui paie pour l'annonce) qui est coupable d'une infraction à l'article 4 de la *Loi sur les produits dangereux*. La personne ou l'entreprise qui publie l'annonce, ou la station de radio ou de télévision qui la diffuse, ne peut généralement pas savoir généralement que le produit constitue une infraction à la loi ou à ses règlements. Par conséquent, c'est l'annonceur qui est accusé, et non le propriétaire du média qui publie ou diffuse l'annonce.

Une déclaration qui est purement informative, plutôt que promotionnelle, n'est pas considérée comme étant une annonce aux termes de la *Loi sur les produits dangereux*. Par exemple, les modes d'emploi ne sont généralement pas considérés comme une forme de publicité. Ainsi, un mode d'emploi comprenant une recommandation favorable à l'usage d'un produit dangereux ne constituerait pas une infraction, à moins que le produit dangereux ne soit simultanément annoncé et mis en vente.

Produit contrôlé : «Produit contrôlé» désigne un produit, une matière ou une substance conforme à l'un ou l'autre des critères mentionnés à la partie IV du *Règlement sur les produits contrôlés*.

Produit dangereux : «Produit dangereux» désigne un produit interdit (un produit mentionné à la partie I de l'annexe I de la *LPD*), un produit limité (un produit mentionné à la partie II de l'annexe I), un produit contrôlé (un produit que le règlement classe dans l'une ou l'autre des catégories mentionnées à l'annexe II). La partie I de la *Loi sur les produits dangereux* (articles 3 à 10) porte sur les produits limités et sur les produits interdits; la partie II de la loi (articles 11 à 20) porte sur les produits contrôlés. Si un produit n'est pas mentionné à l'annexe I ni compris dans les catégories de l'annexe II, l'activité d'application prévue par la *Loi sur les produits dangereux* ne peut porter sur le produit, aussi dangereux qu'il semble être.

Vendre : Le dictionnaire définit la vente comme le fait d'échanger une marchandise contre son prix. Au titre de la *Loi sur les produits dangereux*, le mot «vendre» comprend aussi le fait de «mettre en vente», d'«exposer pour la vente» et de «distribuer». Ainsi, la vente effective d'un produit dangereux n'a pas besoin d'être prouvée puisque le fait de mettre en vente ou d'exposer pour la vente un produit dangereux est considéré comme une infraction. Le fait de distribuer ou de donner des lots ou autres articles gratuits est également compris dans la définition du mot «vendre» de la loi, la distribution pouvant être considérée comme stimulant la vente du produit.



Au titre de la *Loi sur les produits dangereux*, une vente peut être une vente au consommateur ou une vente entre sociétés, institutions, etc.

Pour que la *Loi sur les produits dangereux* s'applique, le produit doit avoir été annoncé ou vendu au Canada ou importé au Canada. Il est parfois difficile de déterminer si, en fait et en droit, une «vente» a vraiment eu lieu au Canada. Si une personne négocie et conclut une vente à l'étranger et rentre au Canada en possession du produit, de toute évidence, en fait et en droit, la vente n'a pas eu lieu au Canada. Toutefois, si les négociations et l'accord de vente ont lieu au Canada, la vente peut être considérée comme ayant eu lieu au Canada. Les lois concernant les ventes et le lieu des opérations commerciales relèvent de la juridiction provinciale. Cependant, les exigences de la *Loi sur les produits dangereux* en matière d'importation s'appliqueraient.

Le terme «distribuer» ne comprend pas la distribution interne d'un produit au sein d'une organisation, mais inclut l'envoi d'un produit entre des organisations indépendantes ainsi qu'entre les filiales d'une société mère.

Le SIMDUT vise à garantir qu'une personne qui utilise un produit, une matière ou une substance dangereuse au travail obtient des renseignements sur les risques que comporte le produit, la matière ou la substance, ainsi que sur ses ingrédients. Par exemple, si un fournisseur envoie un échantillon pour laboratoire d'un produit contrôlé d'un endroit à l'autre au sein de la même société, il n'est pas régi par la partie II de la *Loi sur les produits dangereux*. À l'inverse, le fournisseur qui envoie des échantillons pour laboratoire de produits contrôlés à une organisation ou société indépendante «distribuerait» le produit contrôlé au sens de la loi et serait tenu de respecter les exigences de la *Loi sur les produits dangereux* et du *Règlement sur les produits contrôlés*.

Produits d'occasion : Les exigences de la *Loi sur les produits dangereux* s'appliquent à l'annonce, la vente et l'importation des produits d'occasion, tels que les lits d'enfant ayant déjà servis.